

Objet :

Route Départementale n° 57

Communes de Parcé-sur-Sarthe et Le Bailleul

Autorisation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes en transit à l'occasion de la Journée de la Terre, du Commerce et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 10/4516 du 10 novembre 2010 réglementant l'interdiction de circulation des véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes en transit sur la section de la RD 57, du PR 2+770 au PR 8+630,
Vu l'arrêté n° 26_3030 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Yann Legay, Chef du service Gestion des routes,
Vu la demande de la commune du Bailleul en date du 8 juin 2026 et l'arrêté municipal n°2026-054 du 3 juillet 2026,

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité de la circulation de transit des véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes pendant la manifestation précitée, il est nécessaire de lever la restriction de tonnage sur la section de la RD 57, du PR 2+770 au PR 8+630,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

A l'occasion de la Journée de la Terre, du Commerce et de l'Artisanat, la circulation des véhicules poids lourds est, notamment, renvoyée vers une section de la RD 57 interdite aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes en transit.

Afin d'assurer la continuité de la circulation de cette catégorie de véhicules, **l'interdiction de circulation des véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes en transit est levée le 6 septembre 2026, de 13 heures à 16 heures, dans les deux sens: RD 57 du PR 2+770 au PR 8+630**, située hors agglomérations de Parcé-sur-Sarthe et Le Bailleul.

Article 2 -

L'occultation des panneaux de police (7,5 tonnes en transit) existants sera à la charge du demandeur, soit la commune du Bailleul. Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de la section de route concernée.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du groupement de Gendarmerie, et la commune du Bailleul, sont chargés de l'exécution du présent qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Le Maire de Parcé-sur-Sarthe, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service Gestion des routes**


Yann LEGAY

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 03 AOUT 2026
et de sa publication ou notification le :